

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3^{ème} trimestre 2020

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [Veljkovic-Jukic c. Suisse](#) du 21 juillet 2020 (req. 59534/14)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; révocation de l'autorisation d'établissement en Suisse d'une Croate condamnée pour trafic de stupéfiants.

L'affaire concerne la révocation de l'autorisation d'établissement d'une ressortissante croate résidant en Suisse (depuis l'âge de 14 ans) en raison de sa condamnation pour infraction à la loi sur les stupéfiants et son possible renvoi de la Suisse. La Cour a jugé que la Suisse n'a pas dépassé la marge d'appréciation dont elle jouissait, eu égard en particulier à la gravité de la condamnation pour infraction en matière de stupéfiants ainsi qu'au fait que la requérante et les membres de sa famille pourraient s'intégrer sans difficultés majeures dans l'un des pays de destination évoqués par le Tribunal fédéral, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie ou la Serbie. La Cour a également noté que la requérante s'est vu interdire l'entrée sur le territoire suisse pour une durée de sept ans et que la loi fédérale sur les étrangers lui permet de demander une suspension provisoire de la décision d'interdiction d'entrée afin qu'elle puisse rendre visite à ses proches en Suisse. La Cour a toutefois estimé souhaitable que les autorités nationales réévaluent la situation de la requérante à la lumière des développements apparus depuis l'arrêt du Tribunal fédéral avant de décider de mettre les mesures à exécution, compte tenu notamment de son comportement depuis sa remise en liberté et de la possibilité dont elle dispose de soumettre une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Non-violation de l'art. 8 CEDH (cinq voix contre deux).

Arrêt [K.A. c. Suisse](#) du 7 juillet 2020 (req. 62130/15)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; interdiction temporaire d'entrée en Suisse du requérant après sa condamnation pénale pour infractions liées à la drogue.

L'affaire concerne le rejet de la demande du requérant de prolonger son autorisation de séjour en Suisse et l'interdiction temporaire d'entrée sur le territoire suisse prononcée à son encontre à la suite de sa condamnation pénale pour une infraction à la loi sur les stupéfiants. Le requérant a été renvoyé de la Suisse où résident son épouse et son fils, tous les deux malades. La Cour a jugé que les autorités internes, en particulier le Tribunal fédéral, ont procédé à un examen suffisant et convaincant des faits et considérations pertinents et à une mise en balance circonstanciée des intérêts en cause. Ainsi, malgré l'intensité des liens personnels du requérant avec la Suisse, les autorités suisses pouvaient légitimement considérer, du fait du comportement du requérant et de la gravité des faits reprochés, qu'il était nécessaire, aux fins de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales,

de ne pas prolonger son autorisation de séjour et de lui interdire l'entrée sur le territoire suisse pour une durée limitée de sept ans. Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Décision [F.B. contre la Suisse](#) du 7 juillet 2020 (req. 49322/15)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant kosovar arrivé en Suisse à l'âge de 8 mois et condamné à une peine privative de liberté de longue durée.

L'affaire concerne la décision des autorités argoviennes de révoquer l'autorisation d'établissement du requérant, ressortissant kosovar, arrivé en Suisse à l'âge de 8 mois, et condamné à une peine privative de liberté de longue durée, pour plus de 30 actes criminels commis entre septembre 2007 et mars 2010. Le requérant invoquait notamment que la plupart des actes pour lesquels il a été condamné relevaient principalement de la justice des mineurs. La Cour a constaté que le Tribunal fédéral a certes accordé une grande importance à la gravité et au nombre des infractions commises par le requérant mais a également pris en compte les critères énoncés par la Cour dont notamment la situation personnelle du requérant, son degré d'intégration en Suisse ainsi que les difficultés qu'il pourrait rencontrer en cas de retour dans son pays d'origine. Elle a dès lors dit être satisfaite que les autorités internes aient procédé à une mise en balance circonstanciée des intérêts en cause. Irrecevable parce que manifestement mal fondé (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [Kotilainen et autres c. Finlande](#) du 17 septembre 2020 (requête n o 62439/12)

Droit à la vie (art. 2 CEDH); fusillade dans une école, devoir de diligence.

Les requérants reprochaient aux autorités de ne pas avoir protégé la vie des dix victimes d'une fusillade qui s'était déroulée en 2008 dans un établissement scolaire de la ville de Kauhajoki Neuf étudiants et un professeur avaient été tués au cours de la fusillade perpétrée par un étudiant de l'établissement qui s'était ensuite donné la mort. La Cour a estimé que les autorités ne pouvaient pas savoir qu'un risque réel et immédiat pesait sur la vie des proches des requérants. La police avait toutefois eu connaissance de messages que l'étudiant avait publiés sur Internet et l'avait interrogé la veille de la fusillade dans le but de déterminer s'il convenait de lui confisquer son arme, ce qu'elle ne jugea pas nécessaire. Cette confiscation aurait constitué une précaution raisonnable qui était d'ailleurs autorisée par la loi. La Cour a estimé que faute d'avoir adopté cette mesure, les autorités ont manqué à leur devoir de diligence particulière découlant du risque particulièrement élevé inhérent à tout méfait comportant l'usage d'armes à feu. Violation de l'article 2 CEDH à raison du manquement des autorités à leur obligation de faire preuve de diligence et de confisquer l'arme du tueur avant l'attaque (six voix contre une) ; non-violation de l'art. 2 CEDH relativement à l'enquête menée après l'attaque (unanimité).

Arrêt [Aggerholm c. Danemark](#) du 15 septembre 2020 (requête no 45439/18)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; homme atteint de troubles mentaux sanglé sur un lit de contention pendant une longue période.

Dans cette affaire, un homme schizophrène se plaignait d'avoir été sanglé sur un lit de contention en hôpital psychiatrique pendant près de 23 heures, une des plus longues périodes d'immobilisation de ce type jamais examinées par la Cour européenne. Compte tenu du contexte et des antécédents du requérant, auteur d'infractions violentes, la Cour, tout comme les juridictions internes, a admis que la décision de le sangler à un lit équipé d'un système de contention était le seul moyen de prévenir des atteintes immédiates ou imminentes au personnel et aux patients de l'hôpital où l'intéressé se trouvait. Elle a toutefois estimé que les juridictions internes ont omis d'examiner plusieurs questions concernant le maintien et la durée de la mesure, notamment le fait que celle-ci a été prolongée par un médecin de garde qui avait pourtant trouvé le patient calme quatre heures plus tôt et que la décision prise le lendemain de libérer l'intéressé de ses liens a été exécutée avec une heure et demie de retard. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [N.H. et autres c. France](#) du 2 juillet 2020 (requêtes no 28820/13, 75547/13 et 13114/15)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; conditions d'existence de demandeurs d'asile vivant dans la rue.

Les requêtes concernent cinq demandeurs d'asile majeurs isolés en France. Ils affirment ne pas avoir pu bénéficier d'une prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national et avoir, dès lors, été contraints de dormir dans la rue dans des conditions inhumaines et dégradantes pendant plusieurs mois. La Cour a observé que le requérant N.H. a vécu dans la rue sans ressources financières, de même que les requérants K.T. et A.J. qui n'ont perçu l'Allocation temporaire d'attente (ATA) qu'après des délais de 185 et de

133 jours. De plus, avant de pouvoir faire enregistrer leur demande d'asile, N.H., K.T. et A.J. ont été soumis à des délais pendant lesquels ils n'étaient pas en mesure de justifier de leur statut de demandeur d'asile. La Cour a considéré que les autorités françaises ont manqué à leurs obligations prévues par le droit interne. Elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles les requérants se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. Elle a estimé que les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité. La Cour a jugé que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens des instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés ont atteint le seuil de gravité fixé par l'article 3 de la Convention. Violation de l'article 3 CEDH en ce qui concerne les requérants N.H., K.T. et A.J. (n° 13114/15), et non-violation de l'article 3 CEDH, en ce qui concerne le requérant S.G. (unanimité).

Arrêt [D c. France](#) du 16 juillet 2020 (requête n o 11288/18)

Droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH), interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH combiné avec art. 8 CEDH) ; refus de transcrire l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une GPA.

L'affaire concerne le rejet de la demande tendant à la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui pour autant qu'il désigne la mère d'intention comme étant sa mère, celle-ci étant sa mère génétique. La Cour a rappelé qu'elle s'est déjà prononcée sur la question du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention, père biologique, dans les arrêts *Menesson c. France* et *Labassee c. France*. Il ressort de sa jurisprudence que l'existence d'un lien génétique n'a pas pour conséquence que le droit au respect de la vie privée de l'enfant requière que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention puisse se faire spécifiquement par la voie de la transcription de son acte de naissance étranger. La Cour ne voit pas de raison dans les circonstances de l'espèce d'en décider autrement s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, mère génétique. La Cour a rappelé également qu'elle a relevé dans son avis consultatif no P16-2018-001, que l'adoption produit des effets de même nature que la transcription de l'acte de naissance étranger s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention. Non-violation de l'article 8 CEDH. Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (unanimité).

Décision [Mahi c. Belgique](#) du 3 septembre 2020 (req. no 57462/19)

Liberté d'expression (article 10 CEDH) ; sanction disciplinaire d'un enseignant pour ses propos incompatibles avec son devoir de réserve, notamment sur les attentats de Paris de 2015.

L'affaire concerne une sanction de déplacement disciplinaire dont fit l'objet un professeur de religion islamique, le requérant, en raison de ses propos, dans une lettre ouverte adressée à la presse, portant notamment sur les attentats de Paris de janvier 2015 contre le journal Charlie Hebdo. La Cour a examiné les griefs invoqués par le requérant sous l'angle de l'article 10 CEDH. Elle a relevé que les propos en question étaient incompatibles avec le devoir de réserve qui s'appliquait au requérant en tant qu'enseignant, en particulier dans le contexte de tension qui régnait au sein de l'établissement scolaire à la suite des attentats de Paris de janvier 2015. Compte tenu de l'impact potentiel desdits propos sur ses élèves, la Cour a estimé que la sanction de déplacement disciplinaire du requérant vers un autre

établissement, situé à approximativement 50 kilomètres du premier, où il pouvait disposer d'un horaire complet, n'était pas disproportionnée. Irrecevable parce que manifestement mal fondé (unanimité).